

Comment remplir l'attestation SIMPLIFIÉE

10% TVA 5,5%

TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE, UNIQUEMENT 5 LOTS MAXIMUM TRAVAUX N'AFFECTANT NI LE GROS ŒUVRE, NI LE SECOND ŒUVRE

Quels que soient le type de travaux et le montant

Exemples

- Travaux d'entretien (ramonage, nettoyage de cuve, désinsectisation...);
- peinture;
- pose de revêtement de sol (moquette, carrelage...);
- pose d'un portail;
- travaux sur voie d'accès à la maison d'habitation (revêtement, bordures...).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

certfa
13948*03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1301-SD
(01-2014)
@ Internet-DGFiP

ATTESATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT

Je soussigné(e) :
Nom : Prénom : Code postal :
Adresse : Commune :

② NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....)

militaires de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :
dont le suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cocher les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectant les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé, TVA au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;
- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à : le
Signature du client ou de son représentant :

L'attestation est remplie par le client (propriétaire occupant ou bailleur, locataire, syndic, S.C.I.,...).

Type d'immeuble
Cocher la case correspondante

Localisation des travaux
Cocher la case correspondante

Maison individuelle
Immeuble collectif
Usage mixte : habitation et usage professionnel. Si ce dernier est > 50 % de la surface, la TVA à 10 % - 5,5 % s'applique uniquement dans les pièces à usage d'habitation.

N'affectant pas plus de cinq des six éléments
Cocher impérativement la case correspondante et cocher celles des lots concernés.

Date obligatoirement antérieure à la date de la facture définitive
Si la date est postérieure, c'est la TVA à 20 % qui s'applique. Aucun recours possible.

Travaux dans les parties communes

Locaux affectés :

- totalement à l'habitation : TVA à 10 % - 5,5 % ;
- habitation ≥ 50 % : TVA à 10 % - 5,5 % ;
- habitation < 50 % : ventilation TVA à 10 %, 5,5 % et 20 % (information fournie par le syndic, par exemple).

Le taux réduit de TVA

est applicable aux travaux de transformation d'un local affecté auparavant à un autre usage.
Ex. : bâtiment agricole (grange...).

Cocher impérativement la case (aucun travail de gros œuvre)

Cocher impérativement les cases, car :

- s'il y a une augmentation de la surface de plancher > 10 % ;
- s'il y a une surélévation ;
- s'il y a une addition de construction > 9 m² ;
- la TVA à 20 % s'applique.

Cocher impérativement les cases, si les travaux portent sur l'amélioration de la qualité énergétique ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.